

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1859-1860.

RÉVISION DU CODE PÉNAL.

(LIVRE II, TITRE V.)

AMENDEMENTS DÉPOSÉS DANS LA SÉANCE DU 24 MARS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission a eu l'honneur de vous proposer pour remplacer les

- (1) Projet de loi, n° 48.
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 23.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.
Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 34.
Amendements au tit. IV, n° 75, 78, 81 et 82.
Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 33. Session de 1859-1860.
Amendement au titre V, n° 90 et 94.
Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128.
Amendements au tit. VII, n° 130 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64.
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n° 133 et 137 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185, session de 1858-59.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

art. 414, 415 et 416 du Code pénal actuel, les deux articles suivants auxquels le Gouvernement s'est rallié.

ART. 346.

« Toute cessation de travail faite par suite de coalition, soit entre ceux qui travaillent, soit entre ceux qui font travailler, et en violation des conventions ou sans que les délais d'information fixés par l'usage aient été observés, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

» Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs. »

ART. 348.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions en toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

» Il en sera de même de tous ceux qui par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Quatre amendements ont été déposés dans la séance du 24 mars et ont fait l'objet d'un examen approfondi au sein de votre commission.

Les amendements de M. Guillery et de MM. Nothomb, Vermeire, de Montpellier et Thibaut rejettent le principe même de l'art. 346. Le premier de ces amendements apporte en outre une modification aux dispositions de l'art. 348; la second se borne à faire subir à la rédaction de ce dernier article un changement qui n'est, dans la pensée de ses auteurs, que la conséquence de la suppression de l'art. 346.

Les amendements de M. Sabatier et de M. Muller admettent le principe de l'art 346; ils ont ce point de commun qu'ils exigent, comme condition de l'applicabilité de la disposition de cet article, que les contrats violés n'aient dans leur durée rien qui ne soit en harmonie avec les usages ordinaires.

La première question que votre commission a eu à résoudre, en présence de ces divers amendements, est celle de savoir si le principe même de l'art. 346 doit être maintenu, ou, en d'autres termes, s'il faut frapper d'une peine, au moins en certains cas, la violation des contrats de travail faite par suite d'une coalition.

Cette question a été, à l'unanimité, résolue affirmativement.

C'est en prenant pour point de départ cette solution, dont les motifs sont indiqués au premier rapport fait sur les articles en discussion, que votre commission a successivement examiné les quatre amendements présentés.

Amendement présenté par M. SABATIER.

Voici le texte de cet amendement :

« Toute cessation de travail faite par suite de coalition, soit entre ceux qui tra-

vailent, soit entre ceux qui font travailler, et en violation de conventions ne consacrant pas des engagements pour un terme contraire aux pratiques de l'industrie, etc. » (Le reste comme dans le projet de la commission.)

Il est incontestable que l'article, tel qu'il a été rédigé par la commission, ne frappe d'une peine aucun fait qui, sous la législation actuelle, ne serait pas puni, et qu'ainsi notamment elle n'érige pas en infraction la violation d'un contrat faite dans des conditions qui aujourd'hui ne donneraient lieu qu'à l'action civile. En effet, le coalition étant aujourd'hui punie dans tous les cas, la peine est nécessairement et surtout encourue, lorsque cette coalition porte atteinte à des engagements valables.

Mais la suppression de la pénalité frappant la coalition simple et la commination d'une pénalité pour le cas où la coalition tend à la rupture des contrats, n'aura-t-elle pas pour conséquence de porter à former des conventions pour un terme plus long, et d'enchaîner ainsi abusivement la libre disposition du travail?

Votre commission n'a pas cru devoir former des conjectures pour résoudre ce problème dont l'avenir seul pourra donner une solution certaine; elle adopte l'amendement de M. Sabatier, parce que la restriction qu'il apporte ne compromet en rien le résultat qu'elle s'est proposée d'atteindre. La possibilité d'un danger doit être conjurée, lorsqu'on le peut sans s'exposer à un autre danger.

En vous proposant l'adoption de l'art. 346, votre commission a exposé les principes qui l'ont dirigée dans tout le travail que vous lui avez confié, principes dont elle a fait application en rédigeant l'art. 346.

La loi pénale ne doit atteindre que l'attentat au droit; avant tout la peine doit être juste, et sa justice réside dans l'injustice de l'acte qu'elle atteint. Mais la loi ne doit pas sévir contre tous les faits qui blessent le droit; si la peine n'est ni nécessaire, ni utile pour maintenir force au droit, la loi ne l'édicté pas, elle se borne à l'emploi de moyens moins rigoureux.

C'est ainsi que la violation des contrats n'est en général réprimée que par l'action civile; cette action, suffisante dans la plupart des cas, ne doit recevoir l'appui de la commination d'une pénalité, que lorsque cette violation des engagements offre un caractère spécial d'immoralité ou est particulièrement à redouter par ses résultats pour les particuliers ou pour l'ordre social.

Votre commission a cru que les circonstances exceptionnelles se rencontrent dans le cas où la violation d'un contrat de travail est commise par suite d'une coalition. Ce concert, cette union des volontés pour manquer à la foi promise et donner ainsi des effets plus grands à l'inexécution de l'engagement, l'application des forces inhérentes à l'association à cet acte aussi injuste, le dommage possible, le danger que court l'ordre public, l'utilité que présente l'exécution de ces contrats comme un frein à des entraînements irréfléchis, tout concourt à justifier la proposition de la commission.

Mais, il faut le reconnaître, ces motifs ne réclament avec toute leur force que lorsqu'il s'agit de contrats dont la durée n'ayant rien d'anormal est contenue dans les limites habituelles.

Les usages se forment sur les besoins; la durée des engagements de travail est indiquée par l'expérience commune des nécessités d'une industrie quelconque; ces engagements ordinaires font ainsi une condition vitale d'une entreprise ou de

l'emploi d'un travail de certaine nature. Un contrat sort-il de ces règles que l'usage a établies, il est à peu près démontré déjà que son maintien n'est pas aussi indispensable ; ce qui se fait communément montre que la durée exceptionnelle de ce contrat n'est essentielle ni au maître, ni à l'ouvrier, et, à ce point de vue, il est moins important de sévir contre son inexécution par suite de coalition.

Empêcher une cessation de travail soudaine et imprévue, tel est, du reste, dans l'intérêt des contractants, non moins que dans l'intérêt de l'ordre public, le résultat à poursuivre ; or, ce but est atteint par la répression de la violation des contrats habituels.

On peut ajouter que l'agent sera souvent moralement moins coupable, lorsqu'il aura enfreint un contrat exceptionnellement long, que lorsqu'il aura méconnu une convention ordinaire. Des changements survenus dans le prix du travail ou des choses indispensables à la vie, impossibles dans le cours d'engagements de peu de durée, sans jamais justifier une coalition pour violer des engagements plus longs, peuvent cependant atténuer l'infraction.

On le voit, si, en maintenant à l'article l'étendue qu'il a dans sa première rédaction, on ne blesse ni la justice, ni les principes du droit, la peine n'est indispensable que dans les limites plus étroites tracées par l'amendement de M. Sabatier.

En reconnaissant ce point, votre commission a, à l'unanimité de ses membres présents, adopté cet amendement.

Amendement présenté par M. MULLER.

Voici le texte de cet amendement :

« Toute cessation de travail faite par suite de coalition entre les ouvriers et en violation de conventions dont la durée ne dépasse pas les termes en usage dans chaque industrie ; toute cessation générale de travail faite par un ou plusieurs maîtres en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes conventions, seront punies d'une amende, etc. (Le reste comme dans le § 1^{er} de l'article de la commission.) »

La première partie de cet amendement correspond à celui de M. Sabatier, dont nous venons de proposer l'adoption.

La seconde partie de l'amendement soulève une question très-délicate et qui a fait longtemps hésiter votre commission.

Le but que s'est proposé M. Muller est de mettre le projet à l'abri du reproche qui lui a été fait de ne pas conserver l'égalité entre le maître et l'ouvrier.

Votre commission, en vous présentant l'art. 346, a cru que cet article ne rompt pas cette égalité qu'elle a toujours poursuivie comme but principal : en effet, elle a érigé en délit la violation des contrats, par suite de coalition ; qu'elle vienne des maîtres ou qu'elle vienne des ouvriers, les conditions juridiques sont les mêmes.

Il est incontestable qu'en fait la différence des positions amène une différence de résultats ; un maître seul peut rompre de nombreux contrats et commettre ainsi à lui seul autant de violations d'engagements que la coalition des ouvriers ; un acte du maître aussi grave dans ses conséquences que l'infraction des ouvriers coalisés demeure ainsi impuni.

On voit combien sont contraires les résultats auxquels on arrive en se plaçant à l'un ou l'autre de ces points de vue.

Veut-on respecter l'égalité dans la définition du délit ? le système de la commission satisfait à cette exigence.

Veut-on que les mêmes violations de contrat ne puissent se produire sans qu'une même peine ne soit encourue ? le système de l'amendement doit être préféré.

Certes, s'il ne s'agissait que d'opter entre une égalité superficielle, se montrant dans les mots et disparaissant dans les choses, et une égalité plus réelle existant dans les résultats de la loi, le choix ne serait guère douteux, et l'hésitation ne se comprendrait pas.

Mais des raisons plus sérieuses qu'une vaine apparence militent pour le projet de la commission.

En effet, ce projet respecte incontestablement l'égalité dans sa disposition. D'où dériverait la rupture de l'égalité au profit du maître ? Uniquement de la position celui-ci en fait. Mais pour juger si l'égalité est brisée par suite de cette position, il ne faut pas l'envisager seulement sous une face, mais sous tous ses aspects. Or, qui peut méconnaître que le maître offre à l'ouvrier une garantie que celui-ci ne lui présente pas ? L'efficacité de l'action civile est par là en règle générale assurée. L'intérêt du maître est là d'ailleurs qui répond pour lui ; quel est l'industriel qui voudrait suspendre tout à coup le travail de son usine ? Ne serait-ce pas une perte considérable qu'il s'imposerait, ne serait-il pas la première victime de son fait ? Quel but d'ailleurs se proposerait-il ? Un abaissement de salaire ? Mais de deux choses l'une : s'il ne s'est pas entendu avec d'autres industriels, sa tentative est condamnée à un véritable échec ; si l'entente a eu lieu, il tombe sous le coup de l'article du projet. Le maître n'est-il pas d'ailleurs d'ordinaire soumis à des peines spéciales quand il manque à ses engagements, les peines de la banqueroute ne sont-elles pas bien rigoureuses, et qui oserait seulement parler de les appliquer aux ouvriers ?

Votre commission, sans méconnaître l'autorité de ces raisons, s'est cependant ralliée au principe de l'amendement de M. Muller.

Cet amendement ne heurte en rien les principes du droit. L'acte du maître est injuste ; la loi pénale peut s'en saisir avec d'autant plus de raison qu'il est plus qu'une simple violation de contrat ; il y a dans cette rupture simultanée d'une série d'engagements une circonstance aggravante, fort semblable à celle qui résulte de la coalition ; dans les deux cas, l'effet de l'acte injuste dépend de la pluralité des contrats violés, mais celui qui seul les brise tous, n'est-il pas aussi coupable que chacun de ceux qui, dans la cessation du travail participent par un concert aux infractions de tous, mais n'enfreignent cependant directement qu'un seul engagement ?

Sans doute, l'utilité de la répression ne se montre pas ici aussi évidente que lorsque la coalition existe ; probablement même la disposition proposée ne recevra, si elle entre dans la loi, que des applications peu fréquentes ; le cas qu'elle prévoit n'est guère à craindre dans les temps ordinaires ; elle n'apparaît avec des avantages pratiques sensibles que comme pouvant empêcher, dans des moments difficiles, un chef d'une grande industrie de jeter dans la rue de nombreux ouvriers. Mais si ces

résultats utiles sont relativement peu importants, il est incontestable qu'elle ne peut donner lieu à aucun inconvénient.

Dans cette position, votre commission a cru qu'il était sage d'adopter la disposition.

Il ne suffit pas, dans la matière qui nous occupe, de respecter l'égalité entre les deux classes de citoyens en présence, il est encore important de ne pas paraître la méconnaître. L'apparence a une importance égale à la réalité ; elle trompe ceux qui ne vont pas au fond des choses ; si elle est défavorable, elle sera exploitée, et peut devenir un germe de défiance et d'irritation près de ceux-là même au profit de qui nous réformons cette partie de notre législation.

Quel que soit celui des deux systèmes en présence, qui au fond respecte le mieux l'égalité, il est certain qu'à première vue et lorsqu'on ne combine pas avec les articles qui nous occupent d'autres dispositions de la loi, on est porté à trouver plus favorable la position faite au maître par le système du projet que celle qui est faite à l'ouvrier ; or, c'est là ce que, dans l'intérêt des chefs d'industrie même, il faut éviter.

La bonne entente de ceux qui travaillent et de ceux qui font travailler est un résultat précieux et que la loi doit favoriser ; or, il n'est rien qui puisse y contribuer plus puissamment que de donner à ceux qui se croient le plus facilement sacrifiés, la conviction que leurs droits sont respectés et que la loi est juste et égale pour tous.

C'est cette considération surtout qui a déterminé votre commission à adopter le principe de l'amendement de M. Muller.

Nouvelle rédaction de l'art. 346.

Par suite de l'adoption de ces deux amendements, la commission vous propose de rédiger comme suit l'art. 346 :

« Toute cessation de travail faite par suite de coalition entre ceux qui travaillent ou entre ceux qui font travailler et en violation des conventions ne consacrant pas des engagements pour un terme contraire aux pratiques de l'industrie, ou sans que les délais d'information fixés par l'usage aient été observés, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

» Il en sera de même de toute cessation générale de travail faite par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine, même sans coalition, mais en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes contrats.

» Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs. »

Cette rédaction rend une remarque nécessaire.

Des difficultés se sont élevées, sous le code de 1810, sur le point de savoir si les fermiers et leurs ouvriers sont compris dans les dispositions de ce code relatives aux coalitions. L'emploi du mot industrie, introduit dans l'article par l'amende-

ment de M. Sabatier, n'aura-t-il pas pour effet de raviver ces difficultés ? Votre commission ne l'a pas pensé. Dans son sens large, le mot industrie s'étend à toutes les entreprises de production ; la généralité des autres termes de l'article montre suffisamment que c'est dans ce sens large que le terme est ici employé.

Amendement présenté par MM. NOTHOMB, DE MONTPELLIER, THIBAUT et VERMEIRE.

Voici le texte de cet amendement :

« Supprimer l'art. 346 du projet de la commission et rédiger comme suit, l'art. 348 :

ART. 348.

« Seront punis d'une amende de vingt-six à mille francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui auront porté atteinte à la liberté du travail, soit par des violences commises, des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou autre proscription quelconque, prononcées contre ceux qui travaillent ou contre ceux qui font travailler, soit par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent.

» S'il en résulte une cessation de travail, les coupables seront punis d'une amende de deux cents à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

» Dans l'un et l'autre cas les peines pourront être élevées au double à l'égard des chefs ou moteurs. »

La nouvelle rédaction de l'art. 348, proposée par les auteurs de l'amendement, n'avait d'autre but que d'y apporter les changements motivés par la suppression de l'art. 346 qu'ils reclamaient.

Le maintien de l'art. 346 ôte donc tout objet à cet amendement.

Amendement présenté par M. GUILLERY.

« Supprimer l'art. 346.

» **ART. 348.**

» Seront punis d'une amende de vingt-six à cent francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement :

» Toute menace ou injure adressée dans un rassemblement de plus de vingt personnes, à des ouvriers ou à ceux qui font travailler ; toute violence exercée contre les mêmes personnes ; tout rassemblement près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, lorsque ces faits auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

» Ces peines pourront être élevées jusqu'à mille francs d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement à l'égard des chefs ou moteurs. »

Cet amendement tend à restreindre dans des limites plus étroites la disposition de l'art. 348.

Votre commission a cru devoir maintenir sa rédaction primitive. Elle pense que la législation a un double devoir à remplir pour que la liberté des citoyens soit aussi vraie, aussi étendue que possible : permettre les actes qui n'attentent pas au droit, réprimer tous ceux qui peuvent diminuer la liberté d'autrui. La liberté peut être compromise non-seulement par les dispositions restrictives des lois, mais aussi par les actes criminels des particuliers.

L'expérience n'a que trop montré que les coalitions sont souvent accompagnées d'attentats à la liberté de ceux qui refusent d'y entrer. Il importe qu'au moment où la coalition cesse d'être proscrite, la loi ne soit pas désarmée à l'égard des excès auxquels elle peut conduire. Plus on attache de prix à la liberté du travail, plus on doit désirer de la voir défendue contre ceux qui y porteraient atteinte.

L'amendement de M. Guillery n'a donc pas été adopté.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.